

ADD

RÉSOLUTION 406 (CMR-23)

**Utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz
par le service mobile aéronautique (R) par satellite**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que l'optimisation de la gestion du trafic aérien (ATM) au-dessus des zones océaniques ou isolées nécessite des moyens de surveillance et de communication aéronautiques appropriés, afin de satisfaire à la qualité de communication requise pour des distances de séparation minimales réduites;
- b) que l'attribution de la bande de fréquences 117,975-137 MHz au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) est destinée à la retransmission par satellite des communications en ondes métriques dans le cadre du service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), afin de compléter les infrastructures de communication de Terre lorsque les aéronefs fonctionnent dans des zones océaniques ou isolées;
- c) que les canaux en ondes métriques du SMA(R) arrivent à saturation dans certaines zones et que les systèmes du SMA(R)S doivent être exploités de façon à ne pas imposer de contraintes aux systèmes en ondes métriques du SMA(R), sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications aux équipements de l'aéronef,

notant

- a) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) qui donnent des précisions sur les critères de planification des assignations de fréquence pour les systèmes de communication en ondes métriques du SMA(R);
- b) que la planification des assignations de fréquence entre les stations exploitées dans le cadre de l'attribution du SMA(R) dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz est effectuée par les organisations compétentes conformément aux dispositions de l'OACI;
- c) que l'élaboration de critères de compatibilité entre les systèmes du SMA(R)S qu'il est proposé d'exploiter au titre du point b) du *considérant* et les systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz relève de la responsabilité de l'OACI;
- d) qu'il n'est pas prévu d'exploiter les liaisons de connexion des systèmes du SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz,

reconnaissant

- a) que la bande de fréquences 117,975-137 MHz est attribuée à titre primaire au SMA(R) et est utilisée par les systèmes air-sol, air-air et sol-air exploités conformément aux normes et pratiques SARP de l'OACI, qui assurent des communications vocales et de données essentielles pour la gestion ATM à l'échelle mondiale;

b) que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques SARP applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que l'administration notificatrice du système à satellites du SMA(R)S autorisant l'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par ce système doit tenir compte des procédures pertinentes de planification des assignations de fréquence de l'OACI en ce qui concerne le point b) du *notant*;

2 que, compte tenu du point 1 du *décide*, la bande de fréquences 117,975-137 MHz peut également être utilisée par les systèmes expérimentaux du SMA(R)S durant la période d'élaboration des normes et pratiques SARP pertinentes et avant le déploiement opérationnel;

3 que les brouillages causés par les émissions hors bande de la station spatiale du SMA(R)S fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz aux canaux adjacents des stations de réception aéroportées du SMA(R) ne doivent pas être plus importants que les brouillages causés par les émissions hors bande des stations d'aéronef du SMA(R);

4 que, conformément aux procédures de planification des assignations de fréquence de l'OACI, l'identification ou la sélection de canaux en vue d'une utilisation par le SMA(R)S:

- doit tenir compte du déploiement opérationnel des stations fonctionnant dans le SMA(R) et, lorsqu'il est disponible, dans le service mobile aéronautique (OR) (SMA(OR));
- ne doit pas avoir d'incidences négatives sur les modifications futures qui pourraient être apportées à la planification des canaux du SMA(R) en cas de besoin;

5 que, lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du SMA(OR), une administration doit tenir compte des fréquences assignées au SMA(R)S pour lesquelles la coordination au titre des numéros 9.14 et 9.15 a fait l'objet d'un accord entre les deux administrations participant à la procédure de coordination;

6 que les stations spatiales exploitées dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz dans le SMA(R)S ne doivent pas produire d'émissions hors bande dans la bande de fréquences 137-138 MHz dont la puissance surfacique dépasse $-170 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 14 \text{ kHz))}$ à la surface de la Terre;

7 que, dans la bande de fréquences 136,8-137 MHz, les récepteurs des stations spatiales du SMA(R)S doivent être conçus de manière à résister à l'environnement de brouillage résultant des systèmes à satellites exploités dans la bande de fréquences 137-138 MHz; le ou les niveaux de puissance indiqués dans l'Annexe de la présente Résolution et le ou les pourcentages de temps associés sont à prendre en considération lors de l'élaboration des normes et pratiques SARP pertinentes de l'OACI,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'Organisation maritime internationale,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à tenir compte de la présente Résolution dans le cadre de l'élaboration de normes et pratiques SARP pour le SMA(R)S et de la planification du SMA(R) et du SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 406 (CMR-23)

Le tableau suivant indique les niveaux de puissance pour plusieurs pourcentages de temps pour la fréquence centrale du canal d'une station spatiale du SMA(R)S entre 136,8 MHz et 136,975 MHz:

Niveau de puissance (dBW/25 kHz)		Fréquence centrale du canal d'une station spatiale du SMA(R)S (MHz)							
		136,8	136,825	136,85	136,875	136,9	136,925	136,95	136,975
% de temps	50	-207	-205	-203	-201	-195,75	-190,5	-185,25	-180
	10	-184	-182	-180	-178	-172,75	-167,5	-162,25	-157
	1	-175	-173	-171	-169	-163,75	-158,5	-153,25	-148
	0,1	-167	-165	-163	-161	-155,75	-150,5	-145,25	-140
	0,01	-161	-159	-157	-155	-149,75	-144,5	-139,25	-134
	0,001	-155	-153	-151	-149	-143,75	-138,5	-133,25	-128
	0,0001	-152	-150	-148	-146	-140,75	-135,5	-130,25	-125